

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019204060

Dossier numéro : 2019-09-04/01

Titre

4 SEPTEMBRE 2019. - Service public de Wallonie Fiscalité. - Taxe sur les appareils automatiques de divertissement. - Taxe sur les automates. - Avis relatif à l'indexation annuelle de certains montants à partir du 1er janvier 2020

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 12-09-2019 page : 86133

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Les montants sont adaptés annuellement dans la même proportion que l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre les mois de juin de l'année en cours (108,87) et de l'année précédente (107,02).

1. Taxe sur les appareils automatiques de divertissement

Montants, à indexer au 1er janvier 2020, figurant dans l'article 80, § 1er, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, tel que modifié par l'article 33 du décret du 10 décembre 2009 relatif à l'équité fiscale et à l'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives et par l'article 30 du décret du 28 novembre 2013 portant des mesures diverses en matière de fiscalité des véhicules, de jeux et paris et d'appareils automatiques de divertissement.

Disposition légale du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus précités	Montants au 1er janvier 2019	Montants indexés applicables à partir du 1er janvier 2020
Art. 80, § 1er : catégorie d'appareil A	3.258,13	3.314,45
Art. 80, § 1er : catégorie d'appareil B	1.297,60	1.320,03
Art. 80, § 1er : catégorie d'appareil C	412,88	420,02
Art. 80, § 1er : catégorie d'appareil D	294,92	300,02
Art. 80, § 1er : catégorie d'appareil E	176,94	180,00